



**MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR
ET DES OUTRE-MER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DES JEUX OLYMPIQUES
ET PARALYMPIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction générale
de l'enseignement
scolaire

Protocole d'accord

entre

**le ministère de l'Intérieur et des Outre-mer
et**

le ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse

PREAMBULE

Le [décret n° 2004-1415 du 23 décembre 2004, modifiant le décret du 24 août 2000](#) relatif aux adjoints de sécurité, prévoit la possibilité d'une formation spécifique dénommée « cadets de la République ». Les postulants qui répondent aux exigences de recrutement, bénéficient, à ce titre d'une formation conjointement organisée sur 12 mois :

- une formation professionnelle leur permettant d'exercer les fonctions de policiers adjoints délivrées par les structures de formation de la police nationale ;
- une formation de préparation au second concours de gardien de la paix et de renforcement des savoirs fondamentaux de niveau 4 délivrées par les lycées professionnels de l'éducation nationale.

Le cadet de la république signe un contrat de 3 ans en qualité de policier adjoint, renouvelable une fois. Il perçoit à ce titre une allocation d'études versée par le ministère de l'intérieur pour les 12 mois de formation de « cadet de la république » (cf [arrêté du 12 décembre 2016](#))

Aux termes des 12 mois de formation, chaque cadet de la république se voit proposer :

- L'accès aux fonctions de gardien de la paix s'il réussit le second concours interne ;
- Le prolongement de son contrat de 3 années en qualité de policier adjoint, renouvelable une fois, dans le cas contraire.

Le présent protocole, qui définit la mise en œuvre partagée de la formation, s'inscrit dans une double perspective :

- Faciliter les conditions d'insertion sociale et professionnelle de tous les jeunes ;
- Promouvoir l'égalité des chances et la recherche de la diversité.

Il concrétise ainsi la volonté commune des deux ministères d'améliorer les conditions de réussite des jeunes par l'élargissement d'un partenariat fructueux.

Entre

le ministère de l'Intérieur et des Outre-mer
d'une part,

et

le ministère chargé de l'Éducation nationale
d'autre part

Vu la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale (JO du 19 janvier 2005) ;
Vu le décret n°2004-1415 du 23 décembre 2004 modifiant le décret du 24 août 2000 relatif aux adjoints de sécurité ;
Vu le décret 2004-1439 du 23 décembre 2004 portant statut particulier du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;
Vu l'arrêté du 14 février 1985 portant création des formations complémentaires d'initiative locale (jo du 21 février 1985).

Conviennent :

ARTICLE 1 : objet

Le présent protocole d'accord a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le ministère chargé de l'Éducation nationale contribue au développement du dispositif des cadets de la République de la police nationale mis en place par le ministère de l'Intérieur et des Outre-mer.

Le partenariat mis en œuvre par les deux ministères doit permettre chaque année l'insertion sociale et professionnelle de jeunes de 18 à moins de 30 ans dans les emplois de policiers adjoints et de gardiens de la paix.

ARTICLE 2 : objectifs

Le programme des cadets de la République, option police nationale, a pour but :

- De recruter des jeunes en priorité titulaires d'un diplôme de niveau 3 et éventuellement de niveau 4, sous contrat de 3 ans, renouvelable une fois par reconduction expresse à un emploi particulier de policier adjoint ;
- De préparer ces policiers adjoints, en collaboration avec des établissements publics locaux d'enseignement (EPL), au second concours interne de gardien de la paix ;
- De proposer aux jeunes n'ayant pas réussi au concours susvisé, la poursuite de leur activité en qualité de policier adjoint dans un service de police.

ARTICLE 3 : mise en œuvre du dispositif

La mise en œuvre du dispositif s'effectue au niveau local dans le cadre d'une convention signée entre un établissement public local d'enseignement (EPL) et une structure de formation de la police nationale. Cette convention porte sur le recrutement, l'organisation pédagogique et le suivi des cadets en formation.

3-1. Le recrutement des cadets de la République :

La sélection est assurée par des épreuves organisées par la police nationale puis par un jury d'entretien (dont le président est le directeur de l'école de police) auquel participent, sous l'autorité du préfet de département ou du préfet de Police, un ou deux représentants de l'équipe pédagogique de l'EPL et de celle de la structure de formation de la police nationale. ([Arrêté du 7 décembre 2005](#))

Au terme de la procédure de recrutement, l'identité des candidats retenus est ensuite adressée, pour contractualisation, au préfet de la zone de défense du lieu de leur future affectation en tant que policier adjoint.

3-2. Les modalités de formation des cadets de la République :

3-2-1 La formation générale est assurée par les EPL dans le cadre d'une formation complémentaire d'initiative locale (FCIL). D'une durée de 300 à 400 heures, cette formation prépare aux épreuves d'admissibilité du concours de gardien de la paix.

Elle porte sur quatre domaines essentiels :

- capacités rédactionnelles, de compréhension d'une situation professionnelle, d'analyse et de synthèse
- culture générale en rapport avec l'actualité en France et dans le monde : le cadre institutionnel et politique français et européen, les valeurs et symboles républicains de la France prévus par la Constitution, les grandes périodes de l'Histoire de France
- compétences linguistiques en langue étrangère (anglais, espagnol ou allemand)
- pratique de tests psychotechniques

Cette préparation intègre le renforcement des savoirs fondamentaux attendus au niveau 4 et peut donner lieu à un travail spécifique sur la maîtrise des outils bureautiques et de l'internet, permettant de valoriser les compétences numériques certifiées par la certification PIX.

3-2-2 La formation professionnelle aux fonctions de policier adjoint est assurée conjointement par les structures de formation de la police nationale et les services de police opérationnels. Elle intègre les contenus de formation nécessaires à l'exercice de la fonction de policier adjoint.

3-2-3 Le suivi du dispositif de formation des cadets de la République est assuré localement par une commission de suivi de scolarité constituée des responsables des établissements de formation, d'un représentant de chacune des équipes pédagogiques et des chefs de services opérationnels de la police.

Elle se réunit au moins trois fois au cours de l'année de formation pour examiner toute question relative au fonctionnement du dispositif.

3.3 La gratification des cadets de la République

Le cadet de la République perçoit une allocation d'études versée mensuellement par le ministère de l'intérieur durant les 12 mois de formation (cf [arrêté du 12 décembre 2016](#)).

Du fait de la signature d'un contrat de 3 ans en qualité de policier adjoint, le cadet de la République n'est pas éligible à l'allocation de stage prévu par le décret n° 2023-765 du 11 août 2023 relatif au versement d'une allocation en faveur des lycéens de la voie professionnelle dans le cadre de la valorisation des périodes de formation en milieu professionnel.

Article 4 : durée, suivi et évaluation du partenariat

Un comité de pilotage national se réunit à minima une fois par an afin d'évaluer la mise en œuvre du partenariat et de prendre de nouvelles mesures le cas échéant.

La présente convention est une convention cadre annuelle, d'une durée de 4 ans, reconduite chaque année tacitement.

Fait à Paris, le 21 Mars 2024

Pour le ministre de l'Intérieur et des Outre-mer
et, par délégation,
le directeur de l'Académie de Police

Pour le ministre chargé de l'Éducation nationale,
et par délégation,
Le directeur général de l'enseignement scolaire

ANNEXE PEDAGOGIQUE

1 Formation de préparation aux épreuves d'admissibilité du concours de gardien de la paix délivré en lycée professionnel

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045381885>

La formation proposée vise à préparer les épreuves d'admissibilité du concours de gardien de la paix et propose le renforcement des savoirs fondamentaux attendus au niveau 4.

La phase d'admissibilité comporte quatre épreuves :

1° Une première épreuve consistant à partir d'un dossier ne pouvant excéder 15 pages, en une résolution d'un ou plusieurs cas pratiques consistant en des mises en situation guidées par des questions. Cette épreuve est destinée à évaluer les capacités rédactionnelles, de compréhension d'une situation professionnelle, d'analyse et de synthèse des candidats ainsi que leur faculté à se projeter dans les missions du corps (durée : deux heures ; coefficient 5 pour les concours internes) ;

2° Une deuxième épreuve consistant en un questionnaire à choix multiples de culture générale en rapport avec l'actualité en France et dans le monde, le cadre institutionnel et politique français et européen, les valeurs et symboles républicains de la France prévus par la Constitution et les grandes périodes de l'Histoire de France (coefficient 1 pour les concours internes) ;

3° Une troisième épreuve consistant en un questionnaire à choix multiples de langue étrangère permettant d'évaluer les compétences linguistiques des candidats.

Pour les candidats des concours internes, seuls sont pris en compte pour cette troisième épreuve, les points obtenus supérieurs à 10 sur 20 qui s'ajoutent à la somme des points des deux premières épreuves.

Les langues proposées sont l'anglais, l'espagnol et l'allemand. Les candidats précisent la langue choisie lors de l'inscription au concours et ne peuvent en changer après la clôture des inscriptions.

Les deuxième et troisième épreuves se déroulent simultanément. Le candidat dispose d'une heure pour répondre aux deux questionnaires.

4° Une quatrième épreuve consistant en des tests psychotechniques obligatoires non notés, destinés à mesurer les aptitudes intellectuelles des candidats ainsi que leur profil psychologique, en évaluant notamment leur stabilité émotionnelle et le rapport à l'autorité (durée : deux heures).

Les résultats de ces tests sont communiqués aux membres du jury d'entretien.

2 Formation professionnelle aux fonctions de policier adjoint délivrée par les écoles de la police nationale

La formation se déroule conformément au programme de scolarité des policiers adjoints défini an annexe III de l'arrêté du 29 juillet 2022 modifiant l'arrêté du 24 août 2000 fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes :

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046131385>

Elle intègre des périodes au sein des services de police opérationnels.